

COMMUNE DE PEILLE

Arrêté réglementant temporairement la circulation Sur le territoire de la commune de PEILLE

N° 03/2022

LE MAIRE DE PEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général de la propriété de la personne publique

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents

Vu la demande du 06/01/2022, de la Société CITELUM - Direction SUD EST - Agence Côte d'Azur , 101 Chemin de la Digue - Z.I. Secteur D à 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR - France

Considérant que pour permettre la dépose des ILLUMINATIONS des fêtes de fin d'année, en différents sites de la commune, et afin garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble des voies communales de PEILLE hors et en agglomération.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'entreprise Citelum est autorisée à intervenir sur la commune dans le cadre des travaux précités à compter du **mardi 11/01/2022 jusqu'au jeudi 13/01/2022**.

Sur les voies communales et départementales en agglomération, La circulation des véhicules, au droit de l'atelier et en fonction de son avancement, s'effectuera sur des voies réduites de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Au droit du chantier :

- Il sera interdit de doubler.
- La vitesse sera réduite à 30 km/h.

En cas de travail dans des zones ne permettant le croisement ou mettant en danger les usagers de la route ou le personnel du chantier, la circulation des véhicules pourra s'effectuer par alternat par pilotage manuel.

- Les autres interdictions restant valables.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise CITELUM sera chargé de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée aux différents sites, y compris de celle d'approche.

L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.

Le responsable de la Police Municipale veillera à l'application de cet arrêté.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Conformément au balisage mis en place, le stationnement de tout véhicule sera interdit, durant les jours indiqués ci-dessus de 7h30 à 17h00.

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule. Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le stationnement sera interdit sur les sites suivants, selon le balisage mis en place :

- Parking de la place St Roch – sous les arbres le mercredi 12/01/2021 *- mahz*
- parking du centre administratif de la Grave— mardi 11/01/2021
- place République : sous les platanes devant le lavoir : le mercredi 12/01/2021 et le 13/01/2021
- boulevard General de Gaulle : le mercredi 12/01/2021 et le 13/01/2021

ARTICLE 6 :

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

L'Entreprise doit le nettoyage régulier du chantier après chacune de ses interventions, sur chacun des sites traités.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le chef de la subdivision départemental d'aménagement littoral Est,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- ENTREPRISE CITELUM

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PEILLE, le 06 janvier 2022

Le Maire de PEILLE,
C. PIAZZA



Le Maire :

Informe qu'en vertu du décret n° 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE (Villa « La côte » 33 Bd Franck PILATTE – BP 4179 – 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.